

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R.712-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié.

ARRETE

Article 1 :

Sur tous les campus de l'Université, le port du masque ne sera plus obligatoire à l'extérieur des locaux. Il demeurera néanmoins recommandé lorsque la distanciation sociale ne sera pas possible.

Le port du masque en intérieur, quant à lui, est maintenu, et ce en application des dispositions du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 3 février 2022.

Article 3 :

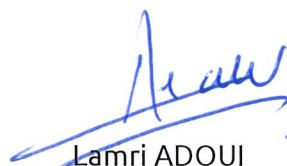
L'arrêté du 3 janvier 2022 rendant obligatoire le port du masque à l'extérieur sera abrogé à compter du 3 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Université à la diligence de Madame la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution et sera également adressé à l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Madame la Directrice Générale des Services transmettra également le présent arrêté à Madame la Rectrice, Chancelière des universités.

Fait à Caen, le 24 janvier 2022

Le Président de l'Université,


Lamri ADOUI